



## REGLEMENT D'ATTRIBUTION

### AIDE AUX COMMERCE DE PROXIMITE SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER

#### Cadre juridique :

VU le règlement européen d'aide aux entreprises, CE n°1407/2013 de minimis (aide plafonnée à 200 000€ par entreprise sur 3 exercices fiscaux), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis en faveur des entreprises ;

VU le CGCT et notamment l'article L1511-3, relatif aux aides en matière d'investissement immobilier des entreprises ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) ;

VU le SRDEII adopté par délibération n°1511 du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 16 décembre 2016 ;

VU le règlement de l'aide régionale Auvergne Rhône-Alpes « Financer mon investissement Commerce et Artisanat » adopté en commission permanente du 18/05/2017 et ses modifications successives ;

VU les délibérations n°32 du Conseil Communautaire en date du 28/09/2017, n°24 du 28/06/2018, n°04 du 28/03/2019, n°09 en date du 20 Juillet 2020 et du 27 mai 2021 relatives à la mise en place d'une aide financière CCEDA aux commerces de proximité situés sur le territoire de la CCEDA et ses mises à jour successives ;

VU la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon, établie le 30 novembre 2020 entre la CCEDA et le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

**Article 1 : Objectifs de l'aide**

---

L'aide financière mise en place par la Communauté de Communes Entre Dore et Allier vise à maintenir et à renforcer le tissu commercial existant à l'échelle des 14 communes de la CCEDA. Elle s'inscrit dans une stratégie de renforcement de l'attractivité générale du territoire et du maintien d'une offre commerciale de proximité, diversifiée et dynamique, répondant aux besoins des habitants.

A cet effet, par délibérations en date du 28/09/2017, du 28/06/2018, du 28/03/2019, et du 27/05/2021 par convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 14/11/2017 et réactualisée le 30/11/2020 une aide financière aux commerces de proximité est instituée, celle-ci prend la forme d'une subvention allouée aux commerçants éligibles dont le commerce est situé en centre-bourg ou sur une zone de flux conformément au périmètre délimité pour chaque commune de la CCEDA, visé en annexe.

L'aide de la CCEDA permettra également au bénéficiaire de mobiliser l'aide mise en place au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes dénommée « Financer mon investissement « Commerce et Artisanat » pour les projets dont le montant des dépenses éligibles est supérieur à 10 000€ HT.

Pour les projets, dont le montant des dépenses éligibles est compris entre 5000 et 9999€ HT, seule l'aide de la CCEDA pourra être mobilisée, à hauteur de 20% du montant HT, soit une subvention plancher de 1000€ et une subvention plafond de 1999.80€.

**Article 2 : Bénéficiaires**

---

- Les commerçants qui créent, reprennent ou développent une activité commerciale avec point de vente sur le périmètre de la CCEDA dans les 14 centre-bourgs (activités comprises au sein de l'agglomération délimitées par les panneaux d'entrée de ville / village).
- Les commerçants qui développent ou reprennent une activité commerciale existante sur les zones de flux éligibles définies en annexe du présent règlement. Dans ce cas, l'aide de la CCEDA intervient pour soutenir et renforcer les activités commerciales existantes sur ces zones (logique de maintien).

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaire propre.

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro-Entreprise / TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
  - o Effectif inférieur à 10 salariés (ETP)
  - o Dont le chiffre d'affaire annuel ou le total bilan n'excède pas 1 Million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisés, avec un point de vente accessible au public,

Les entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.

Plus spécifiquement :

- Les commerces et services de proximité ayant une vitrine dont la surface de vente n'excède pas 700 m<sup>2</sup> listés comme suit : commerces alimentaires, (boucherie-charcuterie, boulangeries, pâtisserie, traiteur, épicerie, fromagerie-crèmerie, cave à vins), commerces d'équipements de la personne (prêt à porter, chaussures, parfumerie, bijouterie, etc...), commerces d'équipement du foyer (librairie, quincaillerie, articles de décoration, etc...), services à la personne (coiffeur, institut de beauté, ongles, etc...),
- Les métiers d'art reconnus par arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,
- Les pharmacies,
- Les bars-restaurants,
- Les salles de sport/remise en forme, escape-games, etc...

Ces entreprises doivent :

- Etre inscrites au registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création
- Etre à jour de leurs cotisations sociales et fiscales
- Avoir l'adresse de localisation de l'établissement aidé sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteur juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc...), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyages, professions paramédicales (orthopédistes, prothésiste...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom)
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région
- Les services à la personne, micro-crèches
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif, hôtellerie de plein air, hébergement hybride (projet associant hébergement et activités, prestations, services)
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs
- Maisons de santé
- Entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)

**Article 3 : Territoire éligible**

---

L'aide s'adresse aux commerces ayant une vitrine avec point de vente situés en centre-bourg et sur les zones de flux éligibles (voir carte de localisation annexée au présent règlement).

**Article 4 : Principes de sélection**

---

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

**Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.**

**Article 5 : Dépenses éligibles**

---

Sont éligibles, les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasions (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation des vitrines (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur)
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retraits de produits (drive...)
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideaux métalliques...)
- Les investissements d'économies d'énergies (isolation, éclairage, chauffage...)
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, sites internet marchands
- Ne sont pas éligibles :
  - L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains
  - Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
  - En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements
  - Les investissements immobiliers (gros œuvre, parking, extension de bâtiment, etc...)
  - Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock
  - Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc...)
  - Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude

~~L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour loueur de vélos, etc.)~~

- Aménagements/ équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée)

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de trois ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

### **Article 6 : Montant de l'aide**

---

Une enveloppe globale est fixée annuellement, les dossiers seront donc retenus jusqu'à concurrence du montant de l'enveloppe.

L'aide de la CCEDA permettra au bénéficiaire de mobiliser l'aide attribuée au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes sous réserve des conditions d'éligibilités au règlement de la Région, et notamment d'un montant de dépenses éligibles supérieur à 10 000€ HT. L'aide de la CCEDA et l'aide régionale pourront être cumulées avec d'autres aides publiques (Fonds européens et Etat) sous réserve d'éligibilité à ces dispositifs, *et de l'enveloppe disponible.*

*Le programme LEADER 2014-2020 étant clos, les modalités d'intervention des fonds Leader sur l'aide aux commerces avec point de vente est amenée à évoluer selon les caractéristiques du programme 2021-2027.*

**PRECISION : Le règlement de la Région Auvergne Rhône Alpes précise qu'il ne pourra y avoir de cumul de financement entre les aides d'urgence mobilisées au titre des addenda au dispositif « Financer mon investissement « Commerce et Artisanat » ou tout autre dispositif régional sur les mêmes dépenses :**

- « Aide exceptionnelle aux commerçants et artisans impactés par la crise covid-19 »
- « Aide exceptionnelle à l'investissement »
- « Aide aux commerçants non sédentaires »
- « Aide pour la vente à emporter »
- « Aide aux santonniers »
- Etc.

Dans le cas de l'éligibilité des projets au dispositif régional, l'aide de la CCEDA est fixée à 20% du montant (HT) des dépenses éligibles. Elle prendra la forme d'une subvention allouée au bénéficiaire, dans les limites suivantes :

- Un plancher de subvention de la CCEDA fixé à 2000€ soit un seuil minimum de dépenses éligibles de 10000€ HT

Un plafond de subvention de la CCEDA fixé à 10000€ soit un maximum de dépenses éligibles de 50 000€ HT.

Exemple : Une boulangerie souhaite réaménager son local (travaux de réagencement intérieur, changement des huisseries, etc..) pour un montant de 10 000€ de travaux. L'intégralité du montant des travaux est éligible. L'aide de la CCEDA sera de 10 000€ \* 20% = 2000€.

A ce montant, s'ajoutera l'aide de la Région Auvergne Rhône pour un montant de 10 000€ \* 20% = 2000€ soit un co-financement public total de 4000€.

- **Pour les projets compris entre 10 000€ HT et 50 000€ HT de dépenses éligibles**, le taux d'aide sera le suivant :
  - o 40% d'aides publiques pour les projets situés sur les 14 communes de la CCEDA
- **Pour les projets compris entre 5000€ HT et 9999€ HT** seule l'intervention de la CCEDA sera possible à hauteur de 20% du montant (HT) des travaux éligibles. La subvention de la CCEDA sera donc comprise entre 1000€ (subvention plancher) et 1999.80€ (subvention plafond).

L'aide entrera en vigueur dès la signature par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes de la convention d'attribution des aides économiques avec la CCEDA dans le cadre de la loi NOTRE.

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000€ sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

#### Obligations du bénéficiaire de l'aide :

- Les travaux devront faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration préalable à la mairie concernée (travaux de façade, installation / modification des enseignes / vitrines, installation de rideaux métalliques).
- Le bénéficiaire doit faire sa demande d'aide sur le site « Portail des Aides » mis en place par la Région Auvergne Rhône Alpes, préalablement il devra avoir sollicité le service Economie de la CCEDA (la fourniture du justificatif de co-financement de la CCEDA étant indispensable pour clôturer la demande d'aide en ligne)
- Lien vers le guide :  
[https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/uploads/AideEco/57/115\\_447\\_TPE\\_FINV\\_-Aide-TPE-classique\\_Deposer-une-demande\\_v1.pdf](https://ambitioneco.auvergnerhonealpes.fr/uploads/AideEco/57/115_447_TPE_FINV_-Aide-TPE-classique_Deposer-une-demande_v1.pdf)
- **Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt par le bénéficiaire d'une lettre d'intention à la Communauté de Communes Entre Dore et Allier**
- **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification de l'aide.**

- Un panneau faisant apparaître la participation de la CCEDA et de la région Auvergne Rhône-Alpes devra être apposé sur le local concerné.

## **Article 7 : Modalités d'attribution et de versement de la subvention**

---

### **A/ Dossiers éligibles à l'aide mise en place par le conseil régional AURA**

#### **7.1 Le dossier de demande de l'aide CCEDA doit comporter les pièces suivantes :**

- ① Dépôt d'une lettre d'intention à l'attention de Mme la Présidente de la CCEDA
- ② Notice descriptive du projet (nature des travaux, impact sur le développement commercial et la création d'emploi, montant des travaux appuyés par des devis communiqués par le bénéficiaire, fourniture du K-Bis de l'entreprise)
- ③ Attestation fiscale du bénéficiaire attestant de sa régularité au titre de ses obligations fiscales et sociales (Dossier de reprise / Développement).

**Les entreprises devront déposer une lettre d'intention à la CCEDA avant tout commencement de travaux** (la signature des bons de commande, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

#### **7.2 Procédure d'instruction des dossiers :**

La procédure à suivre est la suivante :

- 1 Le bénéficiaire qui souhaite réaliser des travaux d'amélioration de son local commercial contacte le service Economie de la CCEDA, celui-ci l'informerá des modalités de dépôt et des pièces nécessaires à la constitution de son dossier de demande d'aides au niveau de la CCEDA (fourniture d'une lettre d'intention, d'une note descriptive du projet, copie des devis, K-Bis de l'entreprise)
- 2 Après analyse du dossier par la CCEDA, la commission Economie de la CCEDA émet un avis sur le projet, et le transmet au bénéficiaire.
- 3 En parallèle, après avoir créé un compte sur le Portail des Aides de la Région Auvergne Rhône Alpes, le bénéficiaire accède à un formulaire de dépôt des dossiers en ligne, pour finaliser le dépôt de son dossier, le bénéficiaire devra joindre le courrier mentionnant un avis favorable des élus de la commission Economie de la CCEDA. Le bénéficiaire a deux mois pour compléter le dossier de saisie en ligne, en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local, le délai est porté à six mois.
- 4 Une fois le dossier déposé sur le portail des aides de la Région Auvergne Rhône Alpes, les services de la Région AURA procède à l'instruction du dossier pour passage en Commission Permanente.
- 5 Après avoir été informée de la décision du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes, la CCEDA envoie au bénéficiaire une notification mentionnant le montant de l'aide attribuée par la CCEDA.
- 6 A l'issue des travaux et sur demande du bénéficiaire, la CCEDA organise une commission « Economie » qui se rend sur site, émet un avis sur la réalisation des travaux, et dresse un certificat de conformité de travaux.

7 Le versement de l'aide au bénéficiaire intervient après règlement des factures présentées acquittées à la communauté de communes et sur présentation du certificat de conformité de travaux.

#### 7.3 A l'issue des travaux, le dossier de demande de versement de l'aide CCEDA doit comporter les pièces suivantes :

- ① une photo du panneau avec le logo de la CCEDA et du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
- ② la ou les factures détaillées acquittées des travaux réalisés
- ③ la justification que le bénéficiaire a obtenu toutes les autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire)
- ④ l'avis conforme de la commission « Economie » suite à la réalisation des travaux

#### 7.4 Articulation de l'aide CCEDA avec l'aide du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

Les entreprises devront solliciter l'aide de la Région sur le portail des aides avant tout commencement de l'opération (la signature des bons de commande, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de transmission du dossier sur le Portail des Aides constituera la date de début de l'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

Le dossier devra être complété dans les deux mois à compter de la saisie sur le portail des aides. Le délai de deux mois pour compléter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le justificatif de cofinancement local. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

Le non-respect de ces règles de dépôt de demande entrainera automatiquement la caducité de la demande.

Le dossier fera l'objet d'un vote en commission permanente du Conseil régional AURA, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de Communes Entre Dore et Allier et le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes. La CCEDA s'engageant à respecter les conditions de l'article 5 de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les groupements de communes dans le cadre de la loi NOTRE.

La CCEDA fournira au bénéficiaire un panneau type « Travaux réalisés avec le soutien de la CCEDA + logo ».



**B/ Dossiers éligibles uniquement à l'aide de la CCEDA**Bénéficiaires :

- Les commerçants qui créent, reprennent ou développent une activité commerciale avec point de vente sur le périmètre de la CCEDA dans les 14 centre-bourgs (activités comprises au sein de l'agglomération délimitées par les panneaux d'entrée de ville / village).
- Les commerçants qui développent ou reprennent une activité commerciale existante sur les zones de flux éligibles définies en annexe du présent règlement. Dans ce cas, l'aide de la CCEDA intervient pour soutenir et renforcer les activités commerciales existantes sur ces zones (logique de maintien).

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro-Entreprise / TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
  - o Effectif inférieur à 10 salariés
  - o Dont le chiffre d'affaire annuel ou le total bilan n'excède pas 1 Million d'euros et avec une surface du point de vente inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises indépendantes ou franchisés, avec un point de vente accessible au public,
- Les entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art.

Plus spécifiquement :

- Les commerces et services de proximité ayant une vitrine dont la surface de vente n'excède pas 700 m<sup>2</sup> listés comme suit : commerces alimentaires, (boucherie-charcuterie, boulangeries, pâtisserie, traiteur, épicerie, fromagerie-crèmerie, cave à vins), commerces d'équipements de la personne, commerces d'équipement du foyer, services à la personne (coiffeur et institut de beauté),
- Les métiers d'art reconnus par arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art,
- Les pharmacies,
- Les bars-restaurants,
- Les salles de sport/ de remise en forme, escape-games.

Pour les dossiers dont le montant des dépenses éligibles est inférieur à 10 000€ HT, la CCEDA interviendra seule, il sera demandé au porteur de projet de fournir :

- une lettre d'intention,
- une notice descriptive du projet (nature des travaux, impact sur le développement commercial et la création d'emploi, montant des travaux appuyés par des devis signés par le bénéficiaire),

AR PREFECTURE

063-246301097-20210527-20210527\_07-DE  
Reçu le 31/05/2021

une attestation fiscale du bénéficiaire attestant de sa régularité au titre de ses obligations fiscales et sociales (Dossier de reprise ou de développement),

- les justificatifs délivrés en matière d'autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable, permis de construire). La commission Economie de la CCEDA instruira ces dossiers.

#### **Article 8 : Modalités de paiement de la subvention de la CCEDA**

---

Préalablement à la mise en paiement de la subvention attribuée par la CCEDA, une visite du local commercial rénové sera effectuée par la commission Economie de la CCEDA, cette visite donnera lieu à la délivrance d'un certificat de conformité.

L'aide de la CCEDA sera versée prioritairement en une seule fois, sur présentation de l'ensemble des factures acquittées ainsi que du certificat de conformité décrit ci-dessus.

#### **Renseignements :**

---

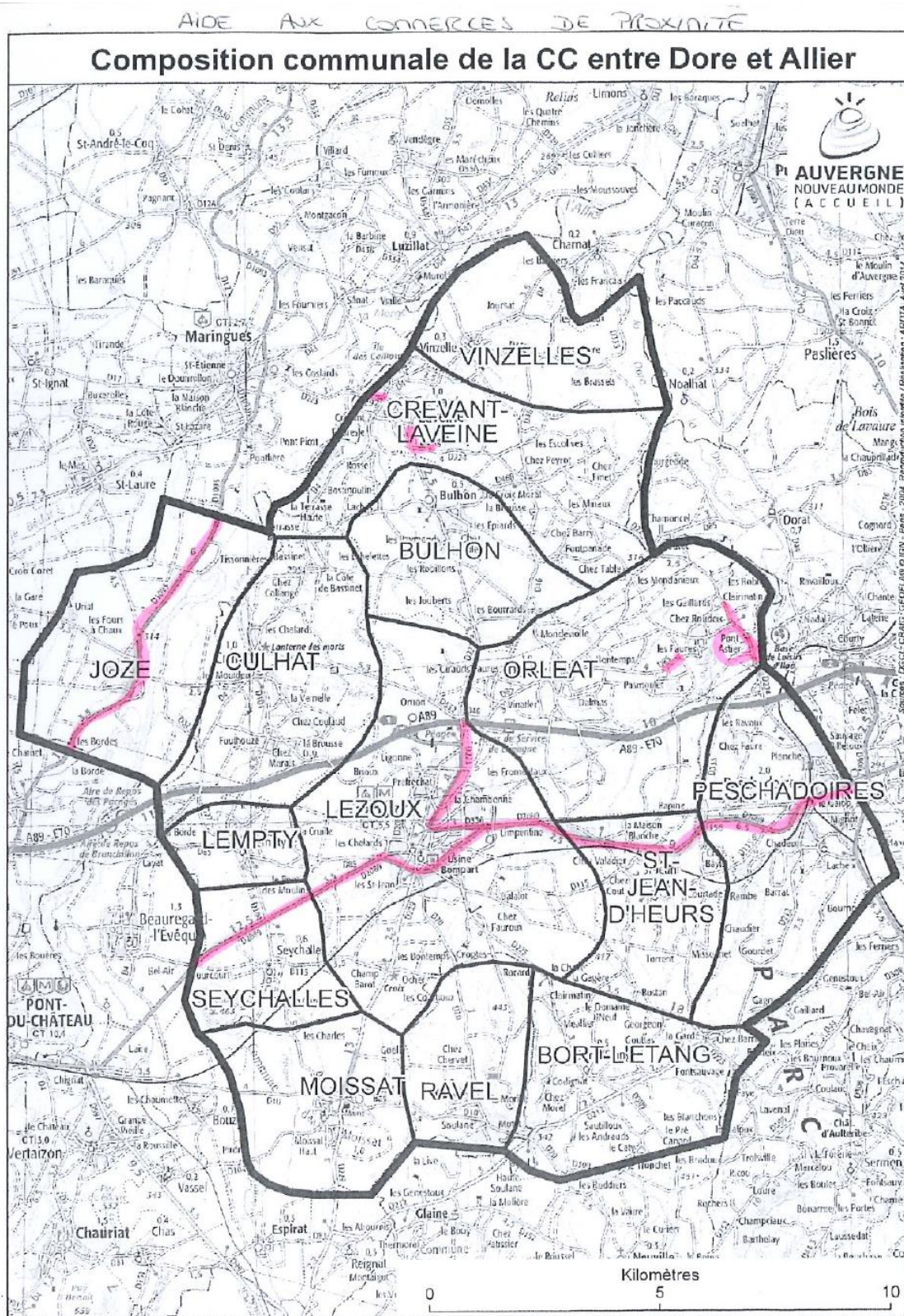
##### **Communauté de Communes Entre Dore et Allier**

29 Avenue de Verdun

63190 LEZOUX

Service Economie, Laetitia BERTHON, Tel : 04.73.73.21.72, Portable : 07.57.42.45.74  
[economie@ccdoreallier.fr](mailto:economie@ccdoreallier.fr), [www.ccdoreallier.fr](http://www.ccdoreallier.fr)

CARTE DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER ET LOCALISATION  
DES ACTIVITES SUR LES ZONES DE FLUX ELIGIBLES (25/06/2018)

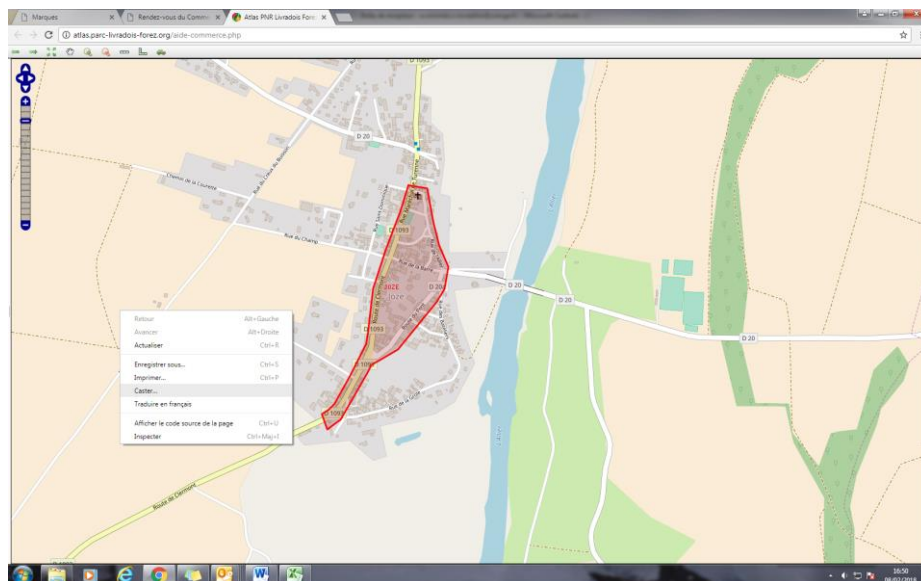


AR PREFECTURE

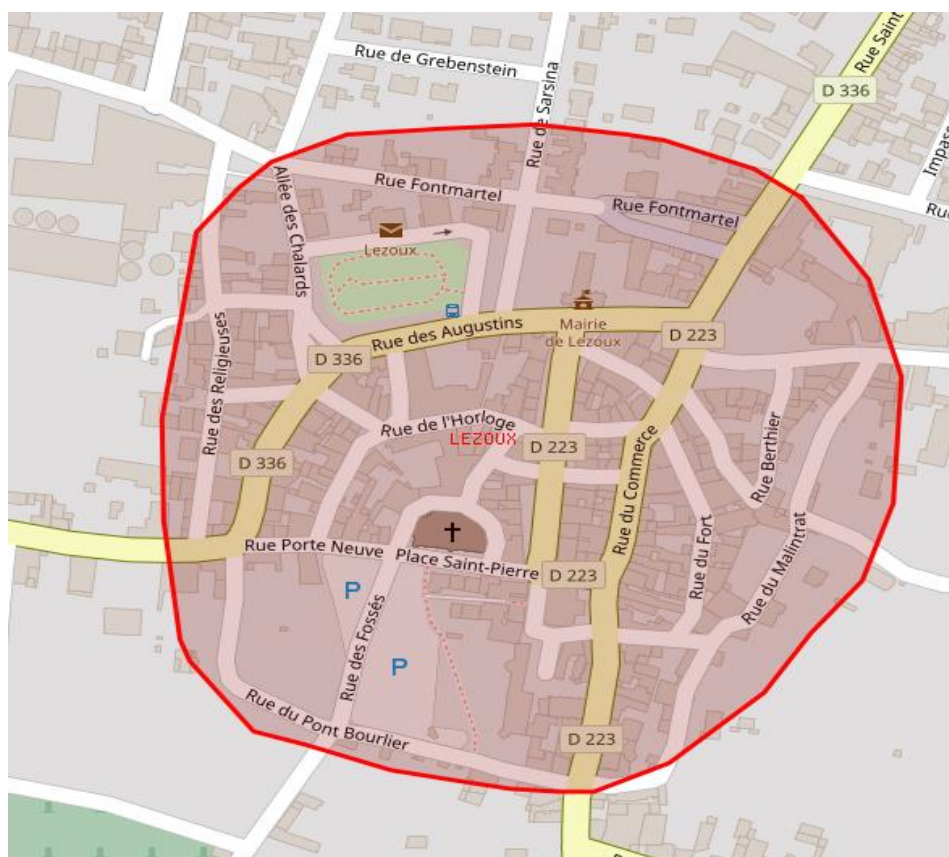
063-246301097-20210527-20210527\_07-DE  
Reçu le 31/05/2021

**Localisation du périmètre d'éligibilité à l'aide LEADER « Commerces de proximité » sur les 4 centralités retenues par le PNR Livradois-Forez (Joze, Lezoux, Orléat et Peschadoires)**

Commune de Joze :



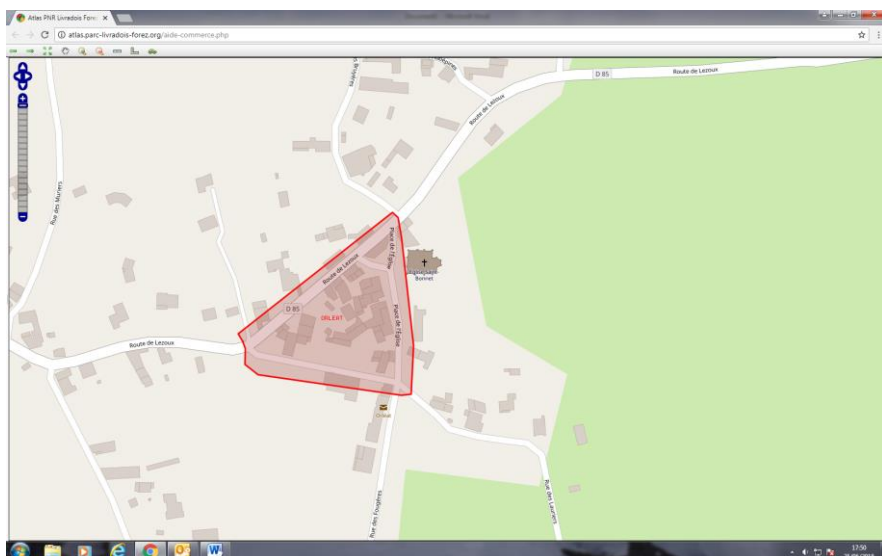
Commune de Lezoux :



AR PREFECTURE

063-246301097-20210527-20210527\_07-DE  
Reçu le 31/05/2021

Commune de Orléat :



Commune de Peschadoires :

